

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 04 AVRIL 2022**

**CM2022/04/04/26 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ETAT, LA METROPOLE DU GRAND
PARIS ET L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF)**

DATE DE LA CONVOCATION : 29 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/12 du Conseil métropolitain relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

Vu la délibération CM2017/10/19/02 du Conseil métropolitain relative à la stratégie Nature de la Métropole,

Vu la délibération CM2019/06/21/06 du Conseil métropolitain relative à la convention de partenariat 2019-2021 avec l'Office national des forêts,

Vu la délibération CM2019/12/04/23 du Conseil métropolitain relative à la convention 2020 avec l'Office national des forêts et l'Etat,

Vu la délibération CM2021/07/09/07 du Conseil métropolitain relative à la convention 2021 avec l'Office national des forêts et l'Etat,

Vu la délibération CM2021/10/15/15 du Conseil métropolitain relative à la convention cadre de partenariat 2022-2024 avec l'Etat et l'Office national des forêts,

Vu le projet de convention de partenariat 2022 entre la Métropole du Grand Paris, l'Etat et l'Office national des forêts relative à la contribution des forêts domaniales au développement territorial de la Métropole du Grand Paris ci-annexé,

Considérant les compétences en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces naturels, forestiers et d'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain,

Considérant les enjeux spécifiques de préservation de la biodiversité en milieu urbain dense au sein de la Métropole,

Considérant les missions spécifiques de l'Office national des forêts en faveur de la valorisation des espaces forestiers,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention de partenariat 2022 entre la Métropole du Grand Paris, l'Etat et l'Office national des forêts relative à la contribution des forêts domaniales au développement territorial de la Métropole du Grand Paris, jointe en annexe de la délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat 2022 entre la Métropole du Grand Paris, l'Etat et l'Office national des forêts et tout acte y afférent.

FIXE le montant total de la subvention versée à l'Office national des forêts à 400 000 € (quatre cent mille euros) maximum au titre de la convention 2022 répartis pour moitié en fonctionnement (deux cent mille euros) et moitié en investissement (deux cent mille euros maximum à due concurrence des réalisations).

PRECISE que les dépenses sont imputées aux chapitres 65 et 204 du budget 2022 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.